

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 001-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.8

Déposée le: 06.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Situation des personnes incarcérées dans des établissements pénitentiaires en vertu de l'article 59 CP

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes concernant la situation des personnes condamnées en vertu de l'article 59 du Code pénal (CP)¹ :

¹ Art. 59 CP :

¹ Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes:

a. l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble;

b. il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

² Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.

³ Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

⁴ La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de

1. Combien de personnes condamnées en vertu de l'article 59 CP sont-elles actuellement incarcérées dans un établissement pénitentiaire du canton de Berne ?
2. Combien de personnes sont incarcérées depuis plus de cinq ans ?
3. Que pense le Conseil-exécutif de ces chiffres par rapport à ceux recensés au niveau national ?
4. L'article 59 CP prévoit que les personnes incarcérées dans un établissement pénitentiaire doivent suivre un traitement thérapeutique. Combien d'heures de traitement sont-elles dispensées par personne et par mois ?
5. Combien de décès, de tentatives de suicide et de décès par suicide a-t-on enregistré parmi les personnes condamnées en vertu de l'article 59 CP et incarcérées dans des établissements pénitentiaires ?
6. Le secrétaire général adjoint de la Direction de la police et des affaires militaires, Monsieur Florian Hirte, a mentionné l'existence d'une *watchlist* à la presse. Qui gère cette liste, depuis quand et dans quel but ? Quelles informations contient-elle ?

nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.